

Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne

COMMUNIQUE DE PRESSE n° 71/15

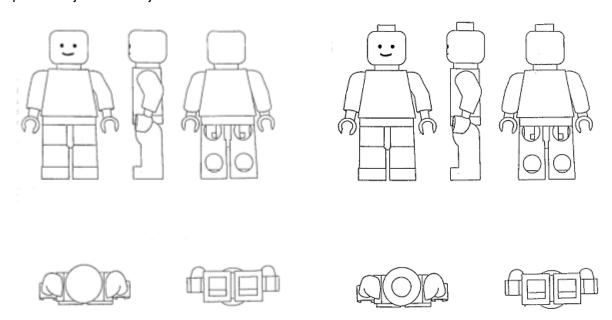
Luxembourg, le 16 juin 2015

Arrêts dans les affaires T-395/14 et T-396/14 Best Lock (Europe) Ltd./OHMI – Lego Juris

Le Tribunal confirme l'enregistrement de la forme des figurines Lego comme marque communautaire

Selon le règlement sur la marque communautaire¹, les signes constitués exclusivement par la forme imposée par la nature même du produit ou par la forme du produit nécessaire à l'obtention d'un résultat technique ne peuvent pas être enregistrés comme marque communautaire.

En 2000, la société Lego Juris (« Lego ») a fait enregistrer auprès de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (« OHMI ») les marques communautaires tridimensionnelles suivantes pour des jeux et des jouets notamment :



Best Lock, une société concurrente qui utilise des figurines similaires, a demandé la nullité de ces marques, au motif, d'une part, que la forme du produit serait imposée par sa nature même (à savoir sa faculté d'assemblage avec d'autres briques de construction emboîtables, à des fins ludiques) et, d'autre part, que les figurines de jouet en cause se conformeraient, tant dans leur ensemble que dans leurs détails, à des solutions techniques (à savoir l'imbrication avec d'autres briques de construction). L'OHMI a rejeté les demandes en nullité de Best Lock. Cette dernière s'est alors adressée au Tribunal de l'Union européenne pour obtenir l'annulation des décisions de l'OHMI.

Par ses arrêts de ce jour, le Tribunal rejette les recours de Best Lock et confirme ainsi les décisions d'enregistrement de la forme des figurines Lego comme marque communautaire.

¹ Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO 1994, L 11, p. 1), tel que remplacé par le règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (JO L 78, p. 1).

S'agissant tout d'abord du grief selon lequel la forme du produit serait imposée par sa nature même, le Tribunal l'écarte comme irrecevable, dans la mesure où Best Lock n'a avancé aucun argument au soutien de cette allégation et n'a développé aucun raisonnement visant à démontrer que les considérations de l'OHMI à cet égard seraient erronées.

En ce qui concerne le grief selon lequel la forme du produit serait nécessaire à l'obtention d'un résultat technique, le Tribunal relève qu'aucun résultat technique n'apparaît être lié à la forme des éléments caractéristiques des figurines (tête, corps, bras et jambe) ou en résulter, ces éléments ne permettant pas, en tout état de cause, l'assemblage avec des briques de construction emboîtables. En outre, la représentation graphique des creux sous les pieds, de la face arrière des jambes, des mains et du plot sur la tête ne permet pas de savoir, à elle seule, si ces éléments comportent une quelconque fonction technique (comme permettre l'assemblage avec d'autres éléments) ni, le cas échéant, quelle serait celle-ci. Enfin, rien ne permet de considérer que la forme des figurines en cause serait, en tant que telle et dans son ensemble, nécessaire pour permettre l'assemblage avec des briques de construction emboîtables : en effet, le « résultat » de cette forme est simplement de conférer des traits humains, étant entendu qu'on ne saurait qualifier de « résultat technique » le fait que la figurine en cause représente un personnage et peut être utilisée par un enfant dans un contexte ludique approprié.

Le Tribunal en conclut que les caractéristiques de la forme des figurines en cause ne sont pas nécessaires à l'obtention d'un résultat technique.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

RAPPEL: La marque communautaire est valable sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne et coexiste avec les marques nationales. Les demandes d'enregistrement d'une marque communautaire sont adressées à l'OHMI. Un appel contre ses décisions peut être formé devant le Tribunal.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le texte intégral des arrêts <u>T-395/14</u> et <u>T-396/14</u> est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205